



CONVENTION DE MANDAT POUR LA SOUSCRIPTION D'UNE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

**MANDAT DONNE A LA VILLE D'ANGOULEME POUR LE COMPTE DU
GRANDANGOULEME ET DU CCAS AFIN DE SOUSCRIRE UNE
PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (RISQUE SANTE
ET/OU PREVOYANCE)**

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Ville d'Angoulême, la Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême et le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Angoulême souhaitent se regrouper afin de conclure une convention de participation pour la mise en place d'un régime de protection sociale complémentaire de prévoyance et/ou frais de santé telle que prévue par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, pour l'ensemble de leur personnel.

La convention de participation sera conclue au titre d'un contrat collectif à adhésion facultative qui offrira des garanties telles que prévues au décret précité. Celle-ci devra respecter les conditions prévues au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et notamment les principes de solidarité prévus au titre IV.

La Ville d'Angoulême, le GrandAngoulême et le CCAS verseront une participation à leurs agents respectifs adhérant à ce contrat.

Le présent mandat autorise la Ville d'Angoulême à conclure, pour le compte de ses mandataires ainsi que pour elle-même, une convention de participation telle que citée supra, en sélectionnant par voie d'appel d'offres un organisme d'assurance : mutuelle ou union relevant du livre II du code de la mutualité, institution de prévoyance relevant du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, ou entreprise d'assurance mentionnées à l'article L. 310-2 du code des assurances.

DANS CE CONTEXTE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} – Mandat et mandataires

Les signataires du présent mandat, ci-après indiqués :

- **La Ville d'Angoulême**, collectivité territoriale, dont le siège est sis Place de l'Hôtel de Ville, 16000 Angoulême, représentée par son Maire, M. Xavier BONNEFONT, autorisé par délibération du conseil municipal n° du 30 mars 2015,

Ci-après désigné par « la Ville »

- **La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême**, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est sis 25 boulevard Besson Bey, 16023 Angoulême cedex, représentée par son Président, Monsieur Jean-François DAURE, autorisé par délibération du conseil communautaire n° du 29 mars 2015,

Ci-après désignée par « le GrandAngoulême »

- **Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Angoulême**, établissement public local, dont le siège est situé 1 rue Jean Jaurès, 16000 Angoulême, représenté par sa Vice-Présidente, Madame Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, autorisée par délibération du conseil d'administration n° du 24 mars 2015

Ci-après désignée par « le CCAS »

ARTICLE 2 – Objet du mandat

Dans un intérêt commun, les personnes morales visées à l'article 1^{er} de la présente convention décident de confier à la Ville un mandat, afin de lancer la consultation relative à la souscription d'une protection sociale complémentaire, garantissant le risque santé et/ou la prévoyance.

ARTICLE 3 – Désignation et missions du mandataire et des membres

Parmi les mandants, la Ville est désignée comme mandataire afin de procéder à l'ensemble des opérations de sélection du titulaire auprès duquel sera souscrite la convention de participation. La mission de la Ville inclut notamment :

- D'assister les mandants dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins.
- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- D'élaborer l'ensemble du ou des dossiers de consultations en fonction des besoins définis par les mandants ;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection du titulaire (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des candidatures et des offres, analyse des candidatures et des offres, négociation avec les entreprises, etc.) ;
- D'assurer la bonne exécution technique de la convention de participation portant sur l'intégralité des besoins définis à l'article 2 ;
- De transmettre aux mandants les documents nécessaires au règlement financier du titulaire en ce qui les concerne.

Pour leur part, les mandants sont chargés :

- De communiquer au mandataire une évaluation de leurs besoins en vue de la passation de la convention de participation ;
- D'assurer le règlement financier en ce qui les concerne.
- D'informer le mandataire du règlement effectif du titulaire

Un tableau récapitulatif de la répartition des missions entre le mandataire et les mandants figure en annexe du présent mandat.

ARTICLE 4 – Commission d'appel d'offres

Le présent mandat, ainsi que la consultation passée en vue de souscrire une protection sociale complémentaire n'étant pas soumis au Code des marchés publics, la réunion d'une commission d'appel d'offres est donc sans objet.

Cependant, un comité technique, composé de représentants de chaque mandant, rendra un avis motivé au mandataire sur le choix du titulaire retenu.

ARTICLE 5– Dispositions financières

La mission du mandataire ne donne pas lieu à indemnisation.

ARTICLE 6 – Retrait des mandants

Le mandat donné par les personnes publiques visées à l'article 1^{er} de la présente convention est soumis à l'approbation de leur assemblée délibérante ou une autre instance en fonction des délégations propres à chaque entité. Une copie de la délibération est notifiée au mandataire.

Chaque mandant ne peut retirer le mandat une fois la consultation lancée. Avant le lancement de la consultation, le mandat peut être retiré en respectant le parallélisme des formes (décision selon les règles propres du mandant et notifiée au mandataire dans les 72 heures suivantes). Tout retrait du mandat après que la convention de participation ait trouvé un début d'exécution, entraînera néanmoins pour le mandataire qui se retire l'obligation d'assurer le règlement financier qui lui incombe.

Si, pendant la durée d'exécution de la convention, des personnes morales autres que celles visées à l'article 1^{er} de la présente convention, souhaitent elles aussi donner mandat à la Ville et bénéficier des prestations objet de la convention de participation, il conviendra de modifier le présent mandat par avenant.

ARTICLE 7 – Modification du mandat

Toute modification au présent mandat pourra être apportée par avenant.

ARTICLE 8 – Durée de la convention

La présente convention de mandat prend effet pour chaque membre à compter de sa date de signature. Elle prendra fin en même temps que la convention de participation souscrite (périodes de reconduction comprises).

Fait à Angoulême, le

En deux exemplaires originaux.

LES SIGNATAIRES

Pour le GrandAngoulême
Le Président,

Pour la Ville d'Angoulême
Le Maire,

Jean-François DAURE

Xavier BONNEFONT

Pour le CCAS de la Ville d'Angoulême
La vice -présidente

Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU

ANNEXE

REPARTITION DES MISSIONS ENTRE LE MANDATAIRE ET LES MANDANTS

Missions	Membres (dont le mandataire en tant que membre)	Mandataire
Evaluation précise des besoins	Oui	Centralise les besoins
Rédaction du dossier de consultation des entreprises	Participation à l'élaboration des cahiers des charges	Oui
Décision qui approuve l'acte constitutif et qui autorise l'exécutif à le signer	Oui (chacun selon ses propres règles)	Oui selon ses propres règles
Publicité	Non	Oui
Gestion des dossiers de consultations (retrait-dépôt)	Non	Oui
Analyse des candidatures et offres, audition des candidats	Participation possible aux auditions et au choix de l'organisme assureur retenu	Oui
Gestion de la commission d'appel d'offres	Sans objet	Sans objet
Lettres aux candidats non retenus	Non	Oui
Signature de la convention de participation et documents afférents	Non, mais signature d'un contrat d'adhésion à la convention de participation	Oui, signature de la convention de participation et des documents contractuels (conditions générales et particulières)
Transmission au contrôle de légalité	Non	Oui
Notification	Non	Oui
Avis d'attribution	Non	Oui
Gestion des contentieux liés à la passation	Oui (participation)	Oui
Exécution du contrat	Oui (exécution financière)	Oui. Pilotage de l'exécution et rôle privilégié d'interface avec le(s) prestataire(s)
Reconductions éventuelles	Non	Oui